



**CONVENTION DE DON  
ENTRE PARIS 2024 ET LA VILLE DE ROUEN**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Nom/Dénomination sociale du Donataire	Mairie de Rouen
Forme sociale du Donataire	
Adresse du siège social	2 Place du Général de Gaulle
N° SIRET et/ou RNA	21760540100017
Représentant légal	Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Projet du Donataire	Cf. Annexe 1
Programme Héritage	Cf. Annexe 1
Description du Matériel donné	<p>La composition du Matériel est à retrouver dans l'inventaire figurant en annexe n°2. Le Matériel a une valeur numéraire de 34 678 euros.</p> <p>Il est précisé que le Matériel, dans sa nature et si nécessaire son volume est défini au regard du stock des actifs de Paris 2024 avant la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques.</p> <p>Dans ces circonstances, Paris 2024 n'est pas liée par le volume indiqué ci-dessus mais s'efforcera de le respecter.</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Paris 2024 se réserve le droit de modifier, de manière non substantielle, le Matériel (nature et/ou volume) ;</li><li>- Paris 2024 a également la faculté de proposer, raisonnablement, du matériel de substitution sous réserve d'information et acceptation préalable du Donataire.</li></ul>
Destination du Matériel	Dons à des associations locales poursuivant un intérêt général dans le secteur de Rouen
Date de Remise du Matériel	22/09/2024
Lieu de Remise du Matériel	Centre sportif Antoine de Saint-Exupéry
Modalités de Remise du Matériel	en main propre
Conditions Essentielles et Déterminantes	<p>Le don est consenti dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Cocher si la situation est applicable :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Absence de Propriétés Olympiques et/ou Propriétés Paralympiques : Aucun des Anneaux Olympiques, Agitos Paralympiques, marques de Paris 2024, et/ou éléments de l'identité visuelle qui renverrait à Paris 2024 et/ou aux Jeux Olympiques et Paralympiques (look etc.) n'apparaît sur le Matériel.</p> <p>OU</p> <p>Présence de Propriétés Olympiques et/ou Propriétés Paralympiques :</p> <p><input type="checkbox"/> Application de l'obligation prévue au sixième tiret de l'Article 3.1, à savoir de retrait sur le Matériel de tous Anneaux Olympiques, Agitos Paralympiques, marques de Paris 2024</p>

et/ou éléments de l'identité visuelle qui renverrait à Paris 2024 et/ou aux Jeux Olympiques et Paralympiques (look etc.).

OU

par dérogation à l'obligation prévue au sixième tiret de l'Article 3.1, en raison de la nature et de la Destination du Matériel, il est admis, par exception, que peuvent être laissés sur le Matériel :

(i). les signes distinctifs suivants : *[les Anneaux Olympiques, les Agitos Paralympiques, les marques de Paris 2024, et/ou tout élément de l'identité visuelle qui renverrait à Paris 2024 et/ou aux Jeux Olympiques et Paralympiques (look etc.)]*

(ii). dans les conditions suivantes :

Le Matériel, dans la mesure où il contient des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques, ne pourra être utilisé que dans le cadre des activités internes du Donataire, ou en cas de redistribution à celles des bénéficiaires finaux, et pas, par exemple, dans le cadre d'une compétition ou de tout autre événement public susceptible d'avoir de la visibilité.

Il est précisé que cette exception ne vient en aucun cas accorder davantage de droits que ceux strictement définis ci-dessus. Il en résulte que l'Article 5 des Conditions Générales demeure pleinement applicable au Donataire.

Il est précisé qu'à défaut de situation cochée, il est fait application d'office de la seconde hypothèse (application de l'obligation prévue au sixième tiret de l'Article 3.1).

**Interlocuteur du Donataire**

Justine Wasson [jwasson-ext@paris2024.org](mailto:jwasson-ext@paris2024.org)

Raphaël Leclerc [rleclerc@paris2024.org](mailto:rleclerc@paris2024.org)

**Interlocuteur de Paris 2024**

Mickaël Gaudot [mickael.gaudot@rouen.fr](mailto:mickael.gaudot@rouen.fr)

Les termes utilisés avec une majuscule dans la Convention, non définis par ailleurs, ont la signification telle qu'exposée ci-dessus, dans l'Annexe 1 et dans les Conditions Générales.

## BORDEREAU DE REMISE DU MATERIEL

Les Parties reconnaissent que Paris 2024 a remis le [22/09/2024] le Matériel au Donataire, qui en atteste la bonne réception.

Rappel de la description du Matériel : **à retrouver en annexe 2**

*Signature précédée de la mention « bon pour accord »  
Nom et prénom du signataire à compléter*

\_\_\_\_\_  
**Pour la remise du Matériel**

**PARIS 2024**

Représentée par **[Raphaël Leclerc]**

\_\_\_\_\_  
**Pour la réception du Matériel**

**Le Donataire**

Représenté par **[Sarah VAUZELLE]**

\*A défaut de signature dudit bordereau, il est fait application de l'Article 4 des Conditions Générales de la Convention

## ANNEXE 1 – TERMES DU DON

### Projet du Donataire

[Dons à des associations locales poursuivant un intérêt général en Rouen – à détailler si possible ]

\*\*\*

### Programme Héritage de Paris 2024

Paris 2024 a une ambition : organiser des Jeux Olympiques et Paralympiques autour d'un nouveau modèle pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux, spectaculaires, ouverts à tous mais aussi plus responsables, plus durables, plus solidaires et plus inclusifs. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sont une opportunité unique de créer une dynamique positive au service d'un nouveau projet de société.

L'héritage et la durabilité sont placés au cœur du projet de Paris 2024.

Paris 2024 mobilise des actifs matériels nécessaires à la livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La seconde vie de ces actifs constitue à la fois un enjeu de responsabilité financière, sociale et environnementale, une opportunité de revenus et d'impact positif.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de Paris 2024, réunis respectivement le 11 décembre 2023, ont reconnu la cession à titre gratuit d'actifs matériels comme option d'héritage sous réserve de respecter les orientations stratégiques communes de Paris 2024 et de s'inscrire dans le cadre général de gestion de la seconde vie des actifs matériels, adoptés en séance par ces derniers, et ci-après partiellement repris :

*(Extraits de la délibération n°2023-CA-14 du Conseil d'administration et n° 2023- AG-08 de l'Assemblée Générale de Paris 2024)*

#### **1. Les orientations stratégiques communes**

- Ces deux démarches sont guidées par des orientations stratégiques communes :
- La priorité au mouvement sportif et au développement de la pratique ;
  - La sobriété, l'attention à l'ancrage local et aux territoires prioritaires ;
  - Le respect des engagements et de la vision de Paris 2024, notamment en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, d'égalité entre les femmes et les hommes et de durabilité.

#### **2. le cadre de gestion de la seconde vie des actifs matériels de Paris 2024**

« [...] Paris 2024 prévoit ainsi de céder des biens à titre gratuit à des acteurs de l'intérêt général ainsi qu'à certains des membres de son Conseil d'administration, avec une obligation de redistribuer ces biens à des organismes tiers (clubs, associations, fondations, établissements scolaires, etc.), qui présentent un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable. Ces dons sont encadrés par des critères d'éligibilité et de sélection [...] qui garantissent le respect de l'intérêt général et qui reflètent la vision de Paris 2024 ».

C'est dans ce cadre et afin de répondre au Programme Héritage que Paris 2024 transfère au Donataire le Matériel.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES - CONVENTION**

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») est conclue entre :

**Paris 2024**, association loi 1901, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, enregistrée sous le numéro RNA 751002024,  
Ci-après « **Paris 2024** »,

D'une part,

Et

Le **Donataire**, tel que décrit dans les Conditions Particulières,  
Ci-après le « **Donataire** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** »,

### **PRÉAMBULE**

Paris 2024 est chargée de la planification et l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et développe par ailleurs un ensemble de projets destinés à rendre les Jeux Olympiques et Paralympiques plus exemplaires, plus spectaculaires et plus proches de la population. Plus particulièrement elle développe des actions autour de son Programme Héritage.

Le Donataire poursuit son Objet social et souhaite mener à bien son Projet.

Le Programme Héritage de Paris 2024 et le Projet du Donataire convergeant dans le même sens, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la Convention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles Paris 2024 donne le Matériel, sans contrepartie et dans une intention libérale, au Donataire, qui y consent et en devient propriétaire dans les conditions ci-après énoncées.

Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire de Paris 2024 et du Donataire dans leurs relations.

#### **ARTICLE 2 – DON DU MATERIEL – TRANSFERT DE PROPRIETE**

Paris 2024 atteste sur l'honneur, avant réalisation du don, posséder la pleine et entière propriété du Matériel et que, à ce titre, elle peut en disposer comme elle l'entend.

Le Donataire reconnaît acquérir la propriété du Matériel dans les conditions visées à la Convention.

Le transfert de propriété du Matériel est effectif à l'une des dates suivantes :

- à la date de signature, par les Parties, du bordereau de remise du Matériel, lequel figure dans les Conditions Particulières ;

- en tout état de cause et au plus tard à la Date de Remise du Matériel.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**3.1** Sauf exception strictement prévue par les Conditions Particulières, le Donataire s'engage à :

- prendre gratuitement et en l'état le Matériel ;
- utiliser le Matériel dans le strict respect de la Destination du Matériel et des Conditions Essentielles et Déterminantes ;
- communiquer à Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, à la Partie Substituée et au CIO ou à l'IPC) toute information et document permettant de justifier de la bonne utilisation du Matériel conformément à la Destination du Matériel et de sa gestion respectueuse des enjeux environnementaux ;
- retirer le Matériel dans le respect des Modalités de Remise du Matériel ;
- supporter la responsabilité et tous les frais associés au don et/ou à l'usage du Matériel (notamment opérations de manutention (enlèvement, arrimage, transport, démontage et montage etc.), stockage, mise en fonctionnement, maintenance, entretien, réparation, etc.) ;
- supprimer du Matériel, avant tout usage et par tout moyen adéquat, la présence des Propriétés Olympiques et/ou Paralympiques (y compris, les marques de Paris 2024, ainsi que tout élément de l'identité visuelle qui renverrait à Paris 2024 et/ou aux Jeux Olympiques et Paralympiques (look etc.)) ;
- au regard de la nature du Matériel, à souscrire toute assurance nécessaire pour la mise en service du Matériel et son utilisation régulière ;
- sous réserve de l'Article 3.2, ne pas céder, à titre gratuit ou onéreux, le Matériel, sans l'autorisation préalable et écrite de Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, de la Partie Substituée et du CIO ou de l'IPC) ;
- en fin d'usage du Matériel, pour toute raison, le faire détruire de manière écologique ;
- de manière générale, respecter les termes de la Convention ;
- et renseigner le questionnaire dédié sur la plateforme ORAH (Outil de Recensement des Actions d'Héritage).

En outre, le Donataire déclare disposer des moyens tant humains que financiers pour remettre en fonction et user du Matériel dans les conditions attendues.

**3.2** En cas de don à une entité membre de l'association Paris 2024, le Donataire s'engage à redistribuer le Matériel à un ou plusieurs organismes tiers à Paris 2024 sélectionnés (i) en application des principes du Programme Héritage visés en Annexe 1 et (ii) dans le respect du cadre approuvé par Paris 2024 (en accord avec le CIO et/ou l'IPC). Les Parties reconnaissent que le Donataire agit ainsi en qualité d'intermédiaire, le Matériel ayant vocation à être transféré au(x) bénéficiaire(s) final(aux).

En cas de redistribution du Matériel, le Donataire s'engage à faire respecter l'ensemble des stipulations de la Convention à

ou aux bénéficiaires finaux identifiés par ses soins et plus particulièrement l'Article 3.1.

A la demande de Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, de la Partie Substituée, du CIO ou, le cas échéant, de l'IPC), le Donataire s'engage à communiquer toute information et document permettant de justifier des conditions d'attribution du Matériel au bénéficiaire final et de la bonne utilisation de celui-ci conformément à sa Destination.

**3.3** Paris 2024 s'efforcera à communiquer au Donataire toute information raisonnablement disponible que ce dernier solliciterait sur le Matériel et qui serait nécessaire pour la bonne exécution de la Convention.

**3.4** Les Parties s'engagent à ne pas nuire à l'image l'une de l'autre et à exécuter la Convention en des termes loyaux.

**3.5** A défaut de respecter l'un de ces engagements, Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, la Partie Substituée, le CIO et, le cas échéant, l'IPC) se réserve le droit de récupérer le Matériel et de résilier la Convention dans les conditions de l'Article 14.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS**

**4.1** A compter du transfert effectif de propriété du Matériel en application de l'Article 2, le Donataire en assume à ses frais la pleine responsabilité.

Chaque Partie endosse la responsabilité et/ou la charge financière de l'engagement qu'elle prend en application de la répartition prévue à l'Article 3.

**4.2** La Convention est conclue à titre gratuit entre les Parties. Elle est ainsi dénuée de tout caractère onéreux.

**4.3** En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Donataire s'engage à accomplir, le cas échéant, toutes les démarches fiscales nécessaires à la réalisation de la Convention et à régler tout droit de mutation, d'enregistrement et autres frais fiscaux qui seraient exigibles du fait de la Convention. A ce titre, le Donataire renonce à tout recours à l'égard de Paris 2024 ou de tous tiers.

**4.4** Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la Convention, toute assurance nécessaire à son activité.

#### **ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**5.1** Le Donataire reconnaît que le symbole olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux Olympiques et/ou les Comités d'organisations des Jeux Olympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « **Propriétés Olympiques** ») sont protégés internationalement, y compris en France, par le droit de la

propriété intellectuelle (y compris par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire) pour désigner ou en lien avec l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

De même, le Donataire est informé que le symbole paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) » et « PARALYMPIADE(S) »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le Comité International Paralympiques (IPC), les Comités nationaux Paralympiques et/ou les Comités d'organisation des Jeux Paralympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « **Propriétés Paralympiques** ») sont protégés internationalement, y compris en France, par le droit de la propriété intellectuelle (y compris par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire) pour désigner ou en lien avec l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport.

**5.2** En conséquence, et sans préjudice de tout éventuel accord distinct conclu antérieurement avec Paris 2024, le Donataire s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024, quel qu'en soit le support.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Donataire s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques, aux mouvements olympique et/ou paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
  - Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements olympique et/ou paralympique, des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques, et/ou de Paris 2024 ;
  - Les marques olympiques et/ou paralympiques ;
  - Toute autre marque déposée ou non, tout logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les mouvements olympique et/ou paralympique, le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le mouvement olympique et/ou paralympique ou par les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, ni de quelque autre qualité similaire ;

- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, l'IPC ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou le mouvement olympique et/ou le mouvement paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une association non autorisée ou confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le mouvement olympique et/ou paralympique ou les Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« **Ambush Marketing** ») de nature à créer une telle association ou confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir ;
- ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques, au mouvement olympique ou au mouvement paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine ;
- ne jamais autoriser et/ou favoriser les utilisations, associations et/ou activités mentionnées ci-dessus par des tiers.

Le Donataire s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et/ou paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et/ou Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de la Convention, en particulier à l'occasion de toute utilisation du Matériel.

Le Donataire s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle liés au Matériel ou en rapport direct ou indirect avec le mouvement olympique et/ou paralympique, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou Paris 2024.

**5.3** Le Donataire s'engage à faire respecter les stipulations et engagements de cet Article 5 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention (et notamment l'utilisation du Matériel) et se porte fort de leur respect par ces tiers.

**5.4** En conséquence, le Donataire garantit Paris 2024, le CIO, l'IPC et la Partie Substituée de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant, que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

**5.5** Les obligations et garanties du présent Article 5 perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

**5.6** Toute violation du présent Article doit être immédiatement reportée par courrier électronique de

l'Interlocuteur du Donataire à l'Interlocuteur de Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, à la personne de contact au sein de la Partie Substituée et du CIO ou de l'IPC). Le Donataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, et en endosser la charge financière, pour faire cesser cette violation dans les plus brefs délais. Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, chacun de la Partie Substituée, du CIO et, le cas échéant, de l'IPC) se réserve le droit de prendre également toute mesure utile à la cessation de la violation, aux frais du Donataire.

**5.7** Par souci de clarté, il est précisé que le transfert de propriété sur le Matériel consenti en vertu de la présente Convention ne couvre pas les droits de propriété intellectuelle sur le Matériel qui demeurent la titularité exclusive de leur(s) détenteur(s) respectif(s).

## ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Par la présente, le Donataire autorise Paris 2024 et tous tiers autorisés par Paris 2024 à communiquer sur la Convention et le Projet du Donataire, sur tous supports de communication (publications presse ou numérique, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, dans le cadre d'activités visant ou en lien avec la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique et/ou des valeurs olympiques et/ou paralympiques (les « **Fins Autorisées** »).

Le Donataire autorise Paris 2024 et les tiers autorisés par Paris 2024 à utiliser son logo, sur tous supports de communication (publications presse ou numérique, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, aux Fins Autorisées et notamment en vue de communiquer sur le don objet de la Convention. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

Toute communication par le Donataire, sur la Convention et/ou le Matériel, devra (i) obtenir l'accord préalable et écrit de Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, de la Partie Substituée et du CIO ou de l'IPC) sur le contenu, le support, le public cible et la méthode de diffusion de la communication envisagée, (ii) respecter strictement les stipulations des Articles 5 et 6 des présentes et (iii) reconnaître de manière adéquate le fait que Paris 2024 et le CIO et/ou l'IPC ont accepté le don du Matériel au Donataire.

Etant précisé qu'en cas de redistribution du Matériel au(x) bénéficiaire(s) final(aux), la communication du Donataire devra faire état de sa qualité d'intermédiaire.

## ARTICLE 7 - ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que la Convention n'emporte aucune obligation d'exclusivité pour Paris 2024 (ni, après la dissolution de Paris 2024, pour la Partie Substituée, ni pour le CIO ou l'IPC) qui se réserve par conséquent la possibilité de convenir et mettre en œuvre toute autre opération avec tout autre tiers de son choix.

## ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le Donataire informe sans délai Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, la Partie Substituée et le CIO ou l'IPC) de tout changement de situation le concernant (modifications statutaires, de direction, etc.) et fournit, le cas échéant, tout élément à l'appui de ce changement.

Le Donataire est informé et accepte que le siège social de Paris 2024 indiqué en en-tête de la Convention devrait changer dans le courant de l'année 2024 pour l'adresse suivante : 190 rue Championnet – 75018 Paris. Dès publication de cette nouvelle adresse au journal officiel des associations et fondations d'entreprise, cette dernière remplacera automatiquement et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, l'adresse du siège social de Paris 2024 au moment de la signature.

## ARTICLE 9 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans l'exécution de la Convention, le Donataire s'efforce de mettre en œuvre les cinq engagements prioritaires de Paris 2024 en termes de durabilité :

- Démarche d'économie circulaire,
- Neutralité carbone et préservation de l'environnement,
- Innovation sociale,
- Inclusion des personnes en situation de handicap,
- Création de valeur sur les territoires.

## ARTICLE 10 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

**10.1** Le Donataire prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts notamment susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour l'éviter.

**10.2** Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

**10.3** En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, le Donataire informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit à l'adresse e-mail suivante : [conformite@paris2024.org](mailto:conformite@paris2024.org) (puis, après la dissolution de Paris 2024, la personne de contact au sein de la Partie Substituée et du CIO ou de l'IPC) et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

**10.4** Le non-respect par le Donataire du présent Article peut entraîner la résiliation par Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, de la Partie Substituée, du CIO et, le cas échéant, de l'IPC) de la Convention dans les conditions visées à l'Article 14.

## ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**11.1** Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de

l'exécution de la Convention. À ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre Partie et/ou au CIO, à l'IPC et/ou à la Partie Substituée dans le cadre de l'exécution de la Convention aient été collectées et traitées de manière licite.

**11.2** Les Parties reconnaissent expressément que, dans le cadre de leurs relations, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnaît et déclare ainsi qu'elle est seule responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Dans l'éventualité où une Partie serait amenée, dans le cadre de ses relations avec l'autre Partie, à traiter, pour le compte de l'autre Partie ou conjointement avec l'autre Partie, des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la réglementation applicable et, en particulier, conformément aux dispositions des articles 26 ou 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

## ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

**12.1** Chaque Partie reconnaît le caractère confidentiel de la Convention ainsi que des informations qui lui sont transmises par l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

**12.2** En conséquence, la Partie qui reçoit les informations s'engage :

- à n'utiliser les informations qui lui auront été communiquées qu'aux seules fins de l'exécution de la Convention ;
- à protéger et garder les informations strictement confidentielles afin qu'elles ne soient pas communiquées, directement ou indirectement, à tous tiers ;
- à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité du présent Article, à l'égard de son personnel ayant à connaître les informations dans le cadre de l'exécution de la Convention ;

et reconnaît que ces informations restent, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui émet les informations.

La Partie réceptrice se porte garant du strict respect par son personnel de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

**12.3** La divulgation est permise dans les strictes hypothèses suivantes :

- dans le cadre d'une communication définie en application de l'Article 6 de la Convention ;
- si lesdites informations sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute imputable à la Partie réceptrice ;
- si lesdites informations sont déjà connues de la Partie réceptrice, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- si lesdites informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la Convention ou violation de toute autre obligation de confidentialité (contractuelle ou légale) ;



- que l'utilisation ou la transmission des informations ont été autorisées préalablement et par écrit par la Partie émettrice ;
- s'agissant de Paris 2024, afin d'informer le CIO, l'IPC et/ou la Partie Substituée dans la mesure nécessaire ; ou
- si une disposition législative, réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou si une décision rendue par une juridiction l'exige.

**12.4** Les Parties demeurent soumises au respect de la présente obligation de confidentialité pendant cinq (5) années à compter de la date de signature de la Convention.

#### ARTICLE 13 – INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

Les Conditions Particulières et l'Annexe 1 font, avec les présentes Conditions Générales, partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les documents formant la Convention, les stipulations s'appliquent selon l'ordre de prévalence décroissant suivant :

- Conditions Particulières,
- Conditions Générales,
- L'Annexe 1.

#### ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

**14.1** En cas de non-respect par le Donataire de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, par la Partie Substituée, le CIO et, le cas échéant, l'IPC), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**14.2** Elle peut également prendre fin de manière anticipée par décision unilatérale de Paris 2024 (puis, après la dissolution de Paris 2024, de la Partie Substituée, du CIO et, le cas échéant, de l'IPC), pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis d'un (1) mois ; cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 – CESSION

Le Donataire reconnaît et accepte que :

- le Comité National Paralympique et Sportif Français (CPSF), lorsque le Matériel est exclusivement lié aux Jeux Paralympiques et/ou au para sport, ou
- le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dans les autres cas,

(la « **Partie Substituée** ») se substituera automatiquement, dans les droits et obligations de Paris 2024, à compter du 31 décembre 2024.

Il en résulte notamment que le Donataire sera tenu de ses obligations à la Convention à l'égard de la Partie Substituée (autorisation et information préalables etc.).

#### ARTICLE 16 – CLAUSE DE DISJONCTION

Les Parties reconnaissent et acceptent que la nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité de la Convention dont les autres clauses demeurent valables.

#### ARTICLE 17 – MODALITÉS DE SIGNATURE

Les Parties acceptent de signer la Convention par tout moyen de signature électronique sécurisée. Le cas échéant, elles en reconnaissent la validité et sont réputées avoir reçu un exemplaire de la Convention chacune.

#### ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ce dernier est du ressort exclusif des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Saint-Denis,

\_\_\_\_\_

Paris 2024  
Représentée par Raphaël Leclerc

\_\_\_\_\_

Le Donataire  
Représenté par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ANNEXE 2 : INVENTAIRE**

Chaussures volontaire Décathlon	207
Chaussures Le Coq Sportif noires	3
Drapeaux des délégations	76
Pantalons Décathlon volontaires	277
Pantalons Le Coq Sportif	3
Hauts Volontaires blanc avec gilet	159
T-shirt « porteur de la flamme »	19
T-Shirt Décathlon Volontaires	861
Serviettes Résilience roses	48
Eco cup 50	4710
Eco cup 33	1140
Eco cup glace	532
Tour de cou	2800
Banane volontaires décathlon	135
Chemise blanche Le Coq Sportif	6
Pantalons « porteur de la flamme »	5
Chasuble rouge	9